

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°17

du 7 avril 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Direction des actions et des moyens de l'État (DAME)

Arrêté du 17 février 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin	5
Ordre du jour de la Commission d'aménagement commercial du 12 mai 2017	9

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay	10
Arrêté du 4 avril 2017 portant remembrement des terrains situés à FESSENHEIM compris dans le périmètre de l'AFUA «rue du Château d'Eau »	19

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté du 28 mars 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ	24
Arrêté du 28 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-199-0002 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'OSENBACH	29
Arrêté du 3 avril 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située sur le territoire de la commune de GRENTZINGEN-ILLTAL	31

Arrêté n° 2017-090 du 31 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément de la société « ULYSSE SNC », pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **35**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 6 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public de la direction départementale des finances publiques **38**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n° 2017-0961 du 27 mars 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM du Haut-Rhin sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 23 mars 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Bourbach-le-Bas, Kirchberg, Masevaux, Niederbruck, Rammersmatt, Sickert et Wegscheid **41**

Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de destruction par le tir de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin **45**

Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de destruction par le tir de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin **49**

Arrêté du 28 mars 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Hohrod (lot 1) et son annexe **60**

Arrêté du 3 avril 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement **70**

Arrêté du 6 avril 2017 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse **74**

Arrêté n°09-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BARTENHEIM **77**

Arrêté n°010-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BOLLWILLER **79**

Arrêté n°011-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de HABSHEIM **81**

Arrêté n°012-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de HORBOURG-WIHR **83**

Arrêté n°013-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de KEMBS **85**

- Arrêté n°014-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Morschwiller-le-Bas **87**
- Arrêté n°015-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de RICHWILLER **89**
- Arrêté n°016-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de RIXHEIM **91**
- Arrêté n°017-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SAUSHEIM **93**
- Arrêté n°018-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de TURCKHEIM **95**
- Arrêté n°019-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VILLAGE-NEUF **97**
- Arrêté n°020-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de WINTZENHEIM **99**
- Arrêté n°021-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de LUTTERBACH **101**
- Arrêté n°022-BPHV du 23 mars 2017 relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de STAFFELFELDEN **103**
- Arrêté du 24 mars 2017-027-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école EVASION à COLMAR **105**
- Arrêté 30 mars 2017 - 028 - GES portant autorisation de circuler le vendredi 14 avril 2017 et le mardi 26 décembre 2017 pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin **107**
- Arrêté du 30 mars 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART siègeant 2 chemin du geisberg - 68140 SOULTZEREN pour des travaux réalisés sans autorisation administrative **109**
- Arrêté du 30 mars 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au GAEC ROESS représenté par Monsieur Daniel ROESS siègeant 4 chemin ober geisberg - 68140 SOULTZEREN pour des travaux réalisés sans autorisation administrative **113**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

- Arrêté du 6 avril 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin **116**

Arrêté n°2017/04 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est **121**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-EST-S-68-007 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 –Echangeur n°33 – Rixheim **125**

Arrêté n° 2017-DIR-EST-S-68-004 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » le réseau routier national hors agglomération A36-Achèvement de la mise à 2 X 3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse **129**

JUSTICE : **COUR D'APPEL DE COLMAR**

Décision du 6 mars 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **136**

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté du 24 mars 2017 fixant la mise en œuvre des mesures de prévention du péril animalier sur l'aérodrome de Colmar Houssen **139**

HÔPITAUX

Délégation de signature du directeur du GHRMSA, suite à la fusion avec le centre hospitalier de Sierentz, l'EHPAD St Sébastien de Rixheim et le centre hospitalier d'Altkirch, en janvier 2017 **142**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des actions et des moyens de l'État

Bureau de la réforme de l'État et de

la coordination administrative

GB/DM

ARRÊTÉ

du 17 FEV. 2017

**fixant l'organisation des services de la
Préfecture du Haut-Rhin**

par référence

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n°2015 077-006 du 18 mars 2015 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 10 février 2017 ;
- CONSIDÉRANT** la nouvelle organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin et des sous-préfectures à mettre en place dans le cadre du plan « Préfecture Nouvelle Génération » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la préfecture du Haut-Rhin sont composés de la direction du cabinet, du secrétariat général, des sous-préfectures d'Altkirch, de Mulhouse, et Thann-Guebwiller. Leurs organigrammes respectifs sont joints en annexe.

Article 2 : Le cabinet du préfet est composé :

- du **bureau de la représentation de l'État** qui assure l'organisation des visites et cérémonies officielles. Il a également en charge les affaires réservées et les distinctions honorifiques ;
- du **bureau de la communication interministérielle de l'État** chargé de la communication du préfet et des services de l'État dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la presse.
- **des services des sécurités qui comportent :**

le **service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)** qui assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique,

le **service de la sécurité intérieure** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public, les polices administratives liées à la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'ensemble du département,

le **bureau de la sécurité routière** qui coordonne les politiques gouvernementales en matière de sécurité routière et assure des missions de proximité liées aux droits à conduire et à la commission départementale de sécurité routière.

Article 3 : Le secrétariat général comporte :

- la direction de la réglementation,
- la direction des relations avec les collectivités locales,
- la direction des moyens et de la coordination,
- le service départemental des systèmes d'information et de communication,
- le chargé de mission arrondissement Colmar/Ribeauvillé et le délégué du préfet pour les quartiers politique de la ville de Colmar sont directement rattachés au secrétaire général.

Article 4 : La direction de la réglementation est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative (à l'exclusion de celles liées à la sécurité), de statut des étrangers, de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, de lutte contre la fraude et assure des missions de proximité liées aux passeports, CNI et SIV .

Elle comporte les services et bureaux suivants :

- le **bureau des élections et de la réglementation**,
- le **service de l'immigration et de l'intégration** qui comporte deux bureaux :
 - ↳ le bureau de l'admission au séjour
 - ↳ le bureau de l'asile et de l'éloignement,
- le **bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude**,
- le **pôle juridique et documentaire**,
- le **bureau des usagers de la route** (jusqu'en novembre 2017).

Article 5 : La direction des relations avec les collectivités locales a en charge des missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités locales et leurs établissements publics. Elle assure :

- Le contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités locales et de leurs groupements,
- Le versement des dotations financières de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements et l'instruction des demandes de subventions de l'État (FSIL, FNADT),
- La déclinaison à l'échelle du département des politiques publiques d'aménagement du territoire , de la coopération transfrontalière et du développement économique,
- La gestion des procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées industrielles, le secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

Elle comporte les bureaux suivants :

- le bureau des relations avec les collectivités locales,
- le bureau des finances des collectivités locales,
- le bureau des enquêtes publiques et installations classées,
- le bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière,
- le pôle développement économique (économie, emploi, entreprises).

Article 6 : La direction des moyens et de la coordination est chargée de la gestion de l'ensemble des moyens et de la coordination des services de l'Etat dans le département.

Elle assure :

- La coordination et le suivi de l'activité des directions départementales interministérielles et des unités territoriales des directions régionales,
- La gestion administrative et statutaire des personnels, de la gestion des effectifs et de la masse salariale sous l'autorité du RBOP, et veille au dialogue social,
- L'ensemble des fonctions logistiques, les travaux, les marchés publics et les achats ainsi que les actions de mutualisations des moyens,
- Le pilotage des BOP 307 et 333.

Elle comporte les bureaux suivants :

- 1) le bureau de la coordination interministérielle,
- 2) le bureau des ressources humaines,
- 3) le bureau des moyens et du budget.

Le contrôleur de gestion et le conseiller mobilité carrière sont directement rattachés au directeur des moyens et de la coordination.

Article 7 : La sous-préfecture de Mulhouse comporte :

- un centre d'expertise et de ressources titres (CERT), « permis de conduire »,
- un bureau du cabinet et des moyens,
- un service des affaires interministérielles,
- un bureau des étrangers,
- un bureau des affaires communales et de la réglementation.

Le pôle départemental politique de la ville et les délégués du préfet dans les quartiers politiques de la ville de Mulhouse sont rattachés directement au sous-préfet de Mulhouse.

- 4 -

Article 8 : La sous-préfecture de Thann-Guebwiller est organisée en deux pôles :

- pôle des **sécurités**
- pôle d'**ingénierie et d'accompagnement territoriaux**

Article 9 : La sous-préfecture d'Altkirch est organisée en deux pôles :

- pôle **réglementation et libertés publiques**
- pôle **développement local des politiques publiques**

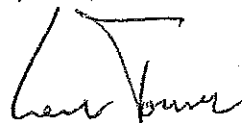
Article 10 : Cette nouvelle organisation des services entrera en vigueur :

- ☞ à la date d'ouverture du CERT pour Mulhouse,
- ☞ le 1^{er} avril 2017 pour la sous-préfecture de Thann-Guebwiller,
- ☞ le 1^{er} juillet 2017 pour la préfecture du Haut-Rhin et la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 11 : L'arrêté du 18 mars 2015 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des actions et des moyens de l'État

Bureau du Développement du Territoire

et de la Coopération Transfrontalière

VJ

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin

Réunion du vendredi 12 mai 2017, à 10 heures.

Ordre du jour

Dossier n° 2017-03

Examen du dossier de demande d'autorisation d'extension de 1800m², d'un ensemble commercial E-LECLERC à BLOTZHEIM, par création de trois magasins spécialisés non-alimentaires, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 5950m².



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ

du

03 AVR. 2017

portant modification des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant
- modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay, avec effet au 1^{er} janvier 2017
 - changement d'adresse du siège de la communauté de communes
 - approbation des statuts modifiés de la communauté de communes
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (10 décembre 2016) et des conseils municipaux d'ASPACH-LE-BAS (9 février 2017), ASPACH-MICHELBAACH (1^{er} février 2017), BITSCHWILLER-LES-THANN (2 février 2017), BOURBACH-LE-BAS (15 février 2017), BOURBACH-LE-HAUT (8 mars 2017), CERNAY (10 février 2017), LEIMBACH (22 février 2017), RAMMERSMATT (25 janvier 2017), RODEREN (9 mars 2017), SCHWEIGHOUSE-THANN (25 janvier 2017), STEINBACH (21 mars 2017), THANN (22 février 2017), UFFHOLTZ (6 février 2017), VIEUX-THANN (25 janvier 2017), WATTWILLER (24 janvier 2017) et WILLER-SUR-THUR (24 février 2017) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Les statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Laurent TOUVET

03 AVR. 2017

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 03 AVR. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Titulaire du Service



L.L.L.
Dominique GIGANT

3A, rue de l'Industrie
CS 10228 - 68704 CERNAY CEDEX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200036465-20161210-2016D52A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016.
Notification : 15/12/2016

Pour l'autorité compétente
Hervé HEITZ, DGS de la CCTC



PROJET

STATUTS

de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE THANN - CERNAY**

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Thann – Cernay est issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

STATUTS

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes de Thann – Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay sont fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE RETENU
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	3
BITSCHWILLER-lès-THANN	2
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	15
LEIMBACH	1
RÄMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	10
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
Nombre total de sièges	50

Article 5 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

Dont notamment :

- Création, aménagement, gestion de pépinières, d'hôtels d'entreprises
- Actions en faveur du développement économique, de l'emploi, de la formation, de l'insertion :
 - Création, aménagement et gestion de locaux consacrés à la formation et à l'insertion
 - Mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat
 - Versement d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation, le développement d'entreprises : avances remboursables

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- **POLITIQUE DE LA VILLE**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- **EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

- **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
 - Actions en faveur de la petite enfance

- **ASSAINISSEMENT**

COMPETENCES FACULTATIVES

- Gestion du personnel forestier
- Entretien, modernisation, extension du réseau d'éclairage public
- Versement de subventions à des actions éducatives et pédagogiques des collèges
- Versement de subventions à des manifestations sportives d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire
- **Action culturelle :**
 - Versement de subventions à des manifestations culturelles d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire
 - Soutien à la valorisation culturelle et à la création artistique sur les thèmes de la mémoire, des patrimoines historique et naturel
 - Organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé
- **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :**
 - Participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
 - Mise en œuvre de fourreaux en attente
- Gestion d'un service de transport à la demande
- Transport des élèves vers les équipements culturels et sportifs communautaires
- Participation au financement de l'aménagement de gares et arrêts tram-train
- **Equipements touristiques :**
 - Porte Sud de la Route des vins, Vallon du Silberthal
 - Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire du train touristique
- **Eau potable :**
 - Construction et exploitation des réseaux d'eau potable

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

Article 7 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 8 : Les recettes de la Communauté

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1379-0 du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe d'habitation
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la cotisation foncière des entreprises
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
 - la taxe sur les surfaces commerciales
 - tout autre produit de substitution prévu par la loi
- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 9 : Les dépenses de la Communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 10 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Cernay.

* * * * *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités locales et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du - 4 AVR. 2017

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Fessenheim compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Château d'Eau »

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Château d'Eau » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Fessenheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Château d'Eau » à Fessenheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1688 du 15 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements du Haut-Rhin ;
- VU la délibération n° 5 du 3 novembre 2015 du conseil municipal de Fessenheim approuvant le projet de remembrement ;
- VU l'avis favorable du 22 avril 2016 du directeur départemental des territoires ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur ;
- VU le plan de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et approuvé par le conseil de syndic le 24 août 2016 ;
- VU le procès verbal d'arpentage n° 918 du 29 décembre 2016 des services du cadastre et du livre foncier afin d'incorporer les résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée «Rue du Château d'Eau» pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de Fessenheim.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Château d'Eau » à Fessenheim.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au livre foncier à la diligence du Président de l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Château d'Eau » à Fessenheim.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau des états prévus à l'article R 322-15 (2° à 5°) du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire, :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'association foncière urbaine autorisée «Rue du Château d'Eau» à Fessenheim.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et déposé à la mairie de Fessenheim.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le directeur départemental des territoires et à M. le trésorier de Neuf-Brisach.

Fait à Colmar, Le - 4 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. Le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

REÇU LE

23 FEV. 2017

6463 PVA
(Avril 1992)

Département **SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER**
HAUT-RHIN
Commune
FESSENHEIM

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

2015002

CADASTRE ET LIVRE FRONCIER

Tribunal d'instance
GUEBWILLER
Date de dépôt

ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT

AFUA "RUE DU CHÂTEAU D'EAU"

(Document établi en application de la loi de 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
918

Section : 8 Numéros : 224/41, 337/57, 521/42, 524/42, 527/43, 530/42, 535/46 à 538/47,
542/22, 555/45, 573/55, 575/56, 582/41, 590/41, 592/59, 609/41, 610/41, 612/41, 613/42, 616/43,
618/50, 621/51, 624/52, 627/58, 629/59, 631/60, 634/62 et 635/65

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À Ribeauvillé, le 02 Septembre 2016

Le Géomètre-expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À Ribeauvillé, le 29/09/2016

Christine FRANÇOIS
Inspecteur adjoint
des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

REÇU

23 FEV. 2017

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Commune **ESSENHEIM**
 Section : **8** Lieu-dit : **Rue du Château d'Eau**
 Echelle : **SANS**
 PVA Remembrement
 AFUA "Rue du Château d'Eau"
 Création de l'AFUA :
 Arrêté Préfectoral du 29 Juin 2015
 Mise à l'enquête du projet :
 Arrêté Préfectoral du 27 Mai 2016

Croquis No. 918

COPIE

Je certifie avoir effectué la levée de la nouvelle situation après vérification et en avoir dressé le présent croquis le 30 Septembre 2016.

Les enseignes doivent être pris connaissance des nouvelles bornes adossées et en apposer les repères au matérialment.

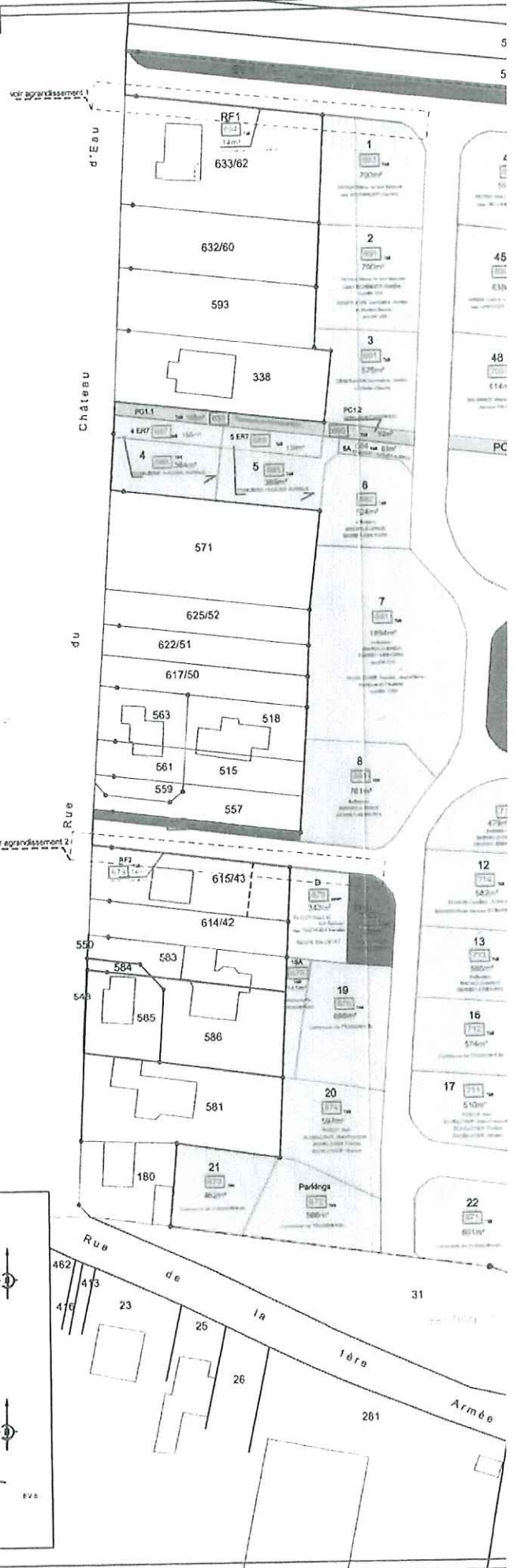
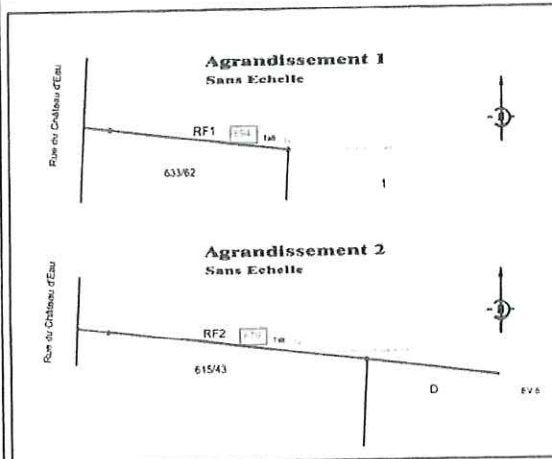
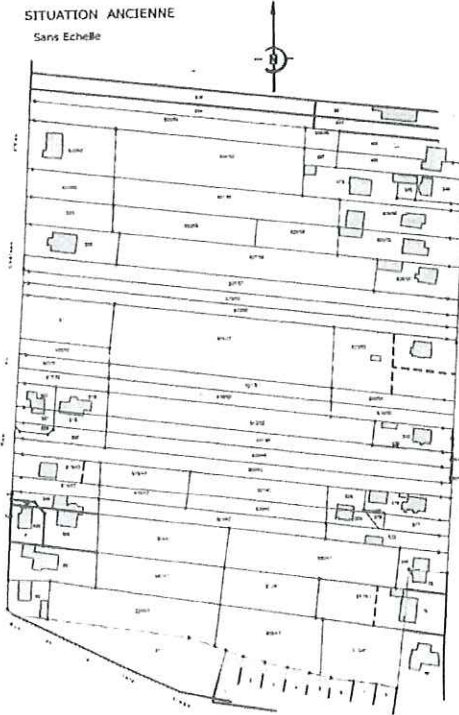


La nouvelle levée est réservée en vertu des propriétés soustraites qui dépendent de la délimitation de leurs biens et l'inscriptible au Livre Foncier des parcelles créées.

AFUA "Rue du Château d'Eau"
 Monsieur le Préfète
 Étienne SCHAEFF

2015002

SITUATION ANCIENNE
 Sans Echelle



REÇU

23 FEV. 2017

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

du 28 mars 2017 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire
de la commune de STEINSOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012366-0005 du 31 décembre 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Windenhof situé sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de karting du Windenhof situé sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ ;
- VU** la demande réceptionnée le 7 novembre 2016 et présentée par la Sundgau Kart Sarl, représentée par M. Marcelo FRIAS et domiciliée 1 Voie Romaine à Steinsoultz, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Ferme du Windenhof » à Steinsoultz ;
- VU** le classement du circuit en catégorie 1.1 émis par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 2 novembre 2016 ;
- VU** l'avis des services et autorités concernés ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) lors de sa réunion sur site du 14 mars 2017 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'homologation du circuit situé au lieu-dit « Ferme du Windenhof » à Steinsoultz, inscrit à la Préfecture sous le n°68/K/09 est renouvelée pour une période de **4 ans** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 : La piste, classée en catégorie 1.1, est homologuée pour la location de karts, les entraînements, les démonstrations et les compétitions de kart, moto de la catégorie super-motard, quad, scooter et 2 roues (moins de 25 chevaux), à l'exception des courses de karts de catégorie A avec des départs arrêtés.

Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) devront être scrupuleusement respectées.

Elle a une longueur de 1255 mètres et une largeur constante de 8 mètres. Son revêtement est constitué par un tapis bitumineux enrobé à chaud et, d'une partie en terre pour la pratique du super-motard.

Seul le tracé du circuit déposé par l'exploitant, joint au présent arrêté, peut être utilisé.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R. 331-37 du code de sport).

Le circuit est ouvert 7 jours sur 7. Toutefois, les motos ne sont admises que les lundis, jeudis, vendredis et samedis. Le mardi et le mercredi, le circuit est utilisé pour la formation à la Sécurité Routière et par les motos-écoles.

Horaires de fonctionnement du site :

Catégorie d'engin	Horaires de fonctionnement	
	Horaire d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre)	Horaire d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)
Karting de location	9h00 à 22h00	9h00 à 20h00
Karting de compétition (Privé)	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
	13h30 à 19h00	13h30 à 18h00
Moto Super-motard, scooter, 2 roues (Privé)	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
	13h30 à 18h00	13h30 à 17h00

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves et compétitions se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance souscrite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

☞ Les sécurités autour des arbres, des sorties de virages et du poste de chronométrage doivent être constitués par des pneumatiques boulonnés.

☞ Le nombre maximum de véhicules admis en même temps sur une piste devra être conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) applicables en la matière.

Article 5 : Nuisances sonores

L'exploitant s'engage au re-calibrage des systèmes de mesure et aux contrôles suivants :

- ❖ Contrôle individuel de tous les véhicules avant admission sur le circuit :

L'exploitant utilisera un sonomètre réglementaire et étalonné périodiquement (tous les deux ans, ou tous les ans s'il a plus de 10 ans de fonctionnement).

Pour les motos utilisées en super-motard, les limites d'émergence sonore autorisées sont fixées dans la « réglementation niveau sonore des machines » de la FFM.

Le niveau sonore du contrôle préliminaire des courses sur piste est fixé à 114 dB/A selon la méthode "2 Mètres Max".

Les limites réglementaires des mesures à 100 mètres sont fixées à 79dB/A en courses sur piste.

Pour les karts, les limites d'émergence sonore autorisées sont fixées à l'article I-5 des règles techniques et de sécurité des circuits karting :

« Pour toutes les catégories, la limite du bruit en vigueur est de 100 dB/A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7500 t/min (plus ou moins 500 t/min). »

- ❖ Contrôle de l'émergence de bruit émise par l'activité du circuit :

L'exploitant devra respecter un niveau sonore maximal sur site de 77,5 dB(A). En cas de dépassement du niveau maximal, l'exploitant devra en identifier la cause et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger ce dysfonctionnement. L'indicateur lumineux du niveau de bruit instantané sera toujours utilisé à cet effet.

L'exploitant devra tenir un registre des contrôles effectués et le tiendra à disposition de la CDSR, de l'ARS et du Maire de Steinsoultz.

Article 6 : Risque d'incendie :

Lors des compétitions, chaque poste de commissaire devra être doté d'un extincteur. Des extincteurs devront également être prévus dans la zone d'attente et la zone de départ. Les zones de ravitaillement devront disposer d'extincteurs de deux cylindres de 30 kg tous les 6 stands. Le parc coureur devra être doté d'extincteurs de 6 kg.

Article 7 : Mesures préventives en cas d'accident :

Un service de secours assuré par des secouristes confirmés sera installé de façon à pouvoir intervenir immédiatement. Au moins une ambulance destinée au transport éventuel d'un blessé vers un centre hospitalier avec un médecin réanimateur devront être présents pendant la durée des épreuves.

Article 8 : Il est particulièrement rappelé aux organisateurs qu'en aucun moment et qu'en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur le terrain sur lequel se dérouleront les manifestations.

Article 9 : Sonorisation à l'occasion des épreuves.

☞ La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles.

☞ haut-parleurs seront placés à ras du sol et orientés vers l'intérieur de la piste.

☞ les émissions sonores seront d'une façon générale, réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 10 : Les demandes d'autorisation en vue de l'organisation d'épreuves sur cette piste devront être adressées 2 mois au moins avant la date de la manifestation à la Préfecture du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Usagers de la Route, 7 Rue Bruat – BP 10 489 – 68 020 COLMAR Cedex.


Article 11 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 12 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements.

Article 13 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète d'Altkirch, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Steinsoultz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sundgau Kart Sarl ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.









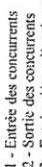
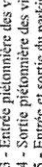

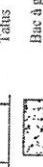
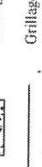







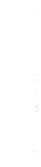
SUNDGAU KARTING

Circuit du Winderhof



Légende

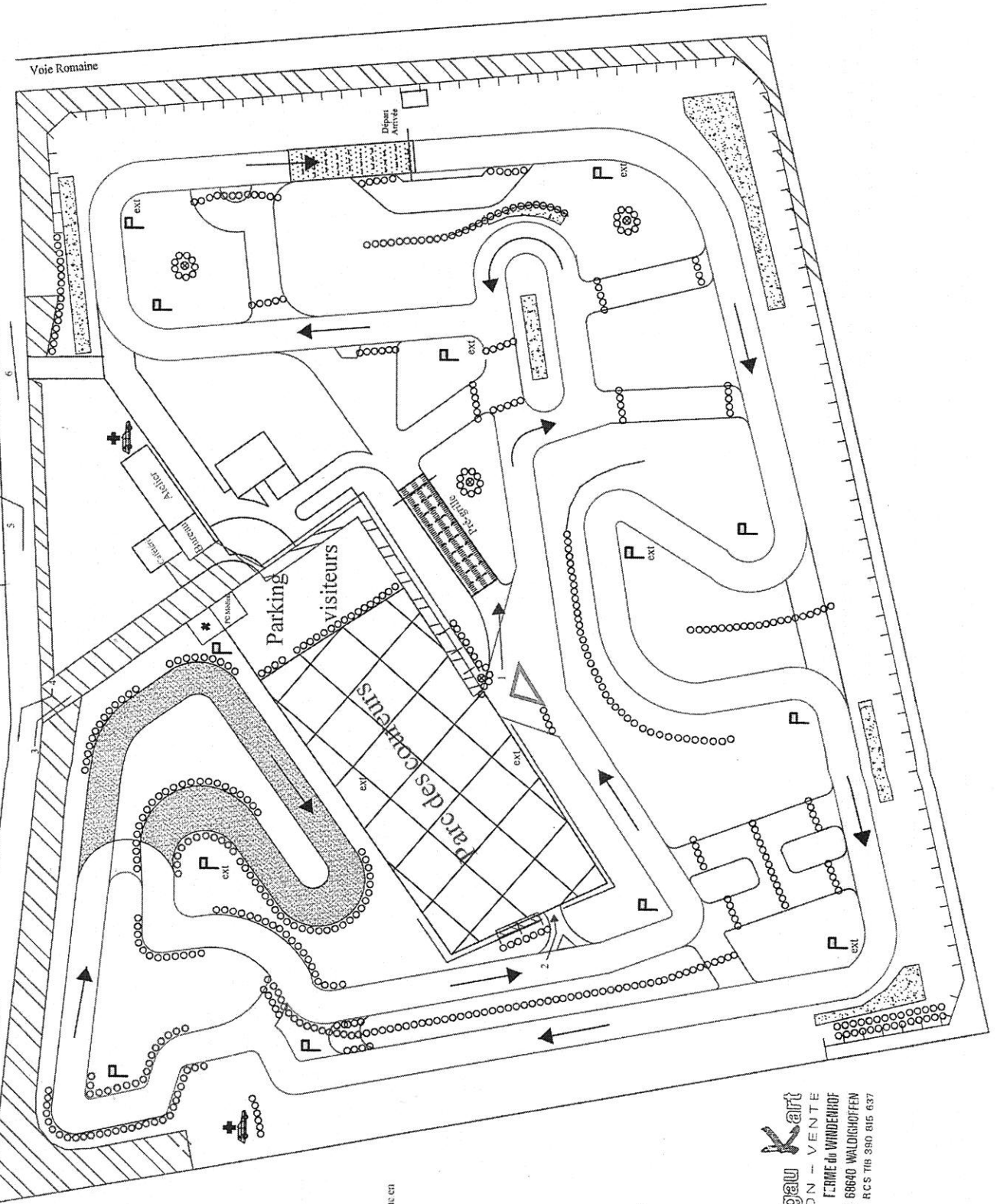
ech 1/1000

-  Poste de secouristes
-  Ambulance
-  Parc des coureurs
-  Piste terre
-  Mats d'éclairage + paves
-  Paves ou bornières rouges et blanches en plastique
-  Grille de départ
-  Pré-grille
-  1 - Entrée des coureurs
-  2 - Sortie des coureurs
-  3 - Entrée piétonnière des visiteurs
-  4 - Sortie piétonnière des visiteurs
-  5 - Entrée et sortie du parking visiteurs
-  6 - Sortie de secours pour ambulance
-  Talus
-  Variable
-  Bac à gravier
-  Grillage ou panneau publicitaire
-  Zone spectateurs
-  Commissaires
-  Extincteurs

Parking visiteurs

Voie Romaine

Voie d'accès



Sundgau Kart
 LOCATION - VENTE
 FERME du WINDERHOF
 68640 WALDHOFFEN
 RCS 716 390 815 637





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du **28 MARS 2017**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-199-0002 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'OSENBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-199-0002 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'OSENBACH ;
- VU** la demande réceptionnée le 30 janvier 2017 et présentée par le Moto-Club les Crampons d'Osenbach, représenté par M. Pascal SATTLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les horaires d'ouverture de la piste de motocross ;
- VU** l'avis des services et autorités concernés ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-199-0002 susvisé est rédigé comme suit :

« Le circuit présente un développement de 970 m pour une largeur minimale de 5m.

Les horaires d'ouverture, définis en commun accord avec la mairie, sont les suivants :

- ❖ le mardi et le jeudi (de 17h à 19h en été et de 16h à 18h en hiver),
- ❖ le mercredi, uniquement pour les jeunes de 12 ans et moins (de 15h à 19h en été et de 14h à 18h en hiver),
- ❖ le samedi (de 15h à 19h en été et de 14h à 18h en hiver),
- ❖ le 1^{er} et le 3^{ème} dimanche du mois (même horaires que le samedi).

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, M. le Maire d'Osenbach, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de la piste ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

du 3 avril 2017 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située sur le territoire
de la commune de GRENTZINGEN-ILLTAL

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R.411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-095-0010 du 5 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située sur le territoire de la commune de GRENTZINGEN ;
- VU** la demande réceptionnée le 11 janvier 2017 et présentée par M. SCHUDY Lucien, Président du Moto-Club de GRENTZINGEN en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), en date du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis des services et autorités concernés ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 14 mars 2017 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation de la piste de Motocross du Moto-Club de GRENTZINGEN inscrite à la Préfecture sous le n° 68/MC/9 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter du 5 avril 2017.

Le circuit, destiné à l'usage des motocross, est uniquement homologué pour les entraînements.

Le nombre maximum de participants sur la piste doit être conforme aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la FFM.

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une longueur de 1 700 m et d'une largeur de 5 m minimum, sont conformes au règlement de la FFM.

Seul le tracé du circuit déposé par l'exploitant, joint au présent arrêté, peut être utilisé.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R. 331-37 du code de sport).

Article 2 : Le circuit sera entièrement clos en tous endroits accessibles au public. En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les clôtures en question et de pénétrer sur la piste.

Article 3 : La piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes devront être maintenus en état, en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 4 : Lors des entraînements, les véhicules des participants seront stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- l'utilisation du circuit est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal de lutte contre le bruit qui en régleme les horaires d'ouverture,
- les niveaux sonores doivent respecter les dispositions prévues par la « Réglementation niveau sonore des machines » de la FFM. L'exploitant doit être équipé, à cette fin, d'un matériel de mesure acoustique.
- l'exploitant précise par un règlement intérieur visible du public depuis l'extérieur du circuit les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que tous les entraînements se déroulant sur le terrain homologué soient couverts par une police d'assurance en responsabilité civile.

Le responsable devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours. Il aura à disposition un trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Article 8 : La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche, homologués et contrôlés annuellement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 10 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements.

Article 11 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète d'Altkirch, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRENTZINGEN-ILLTAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Moto-Club de GRENTZINGEN ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

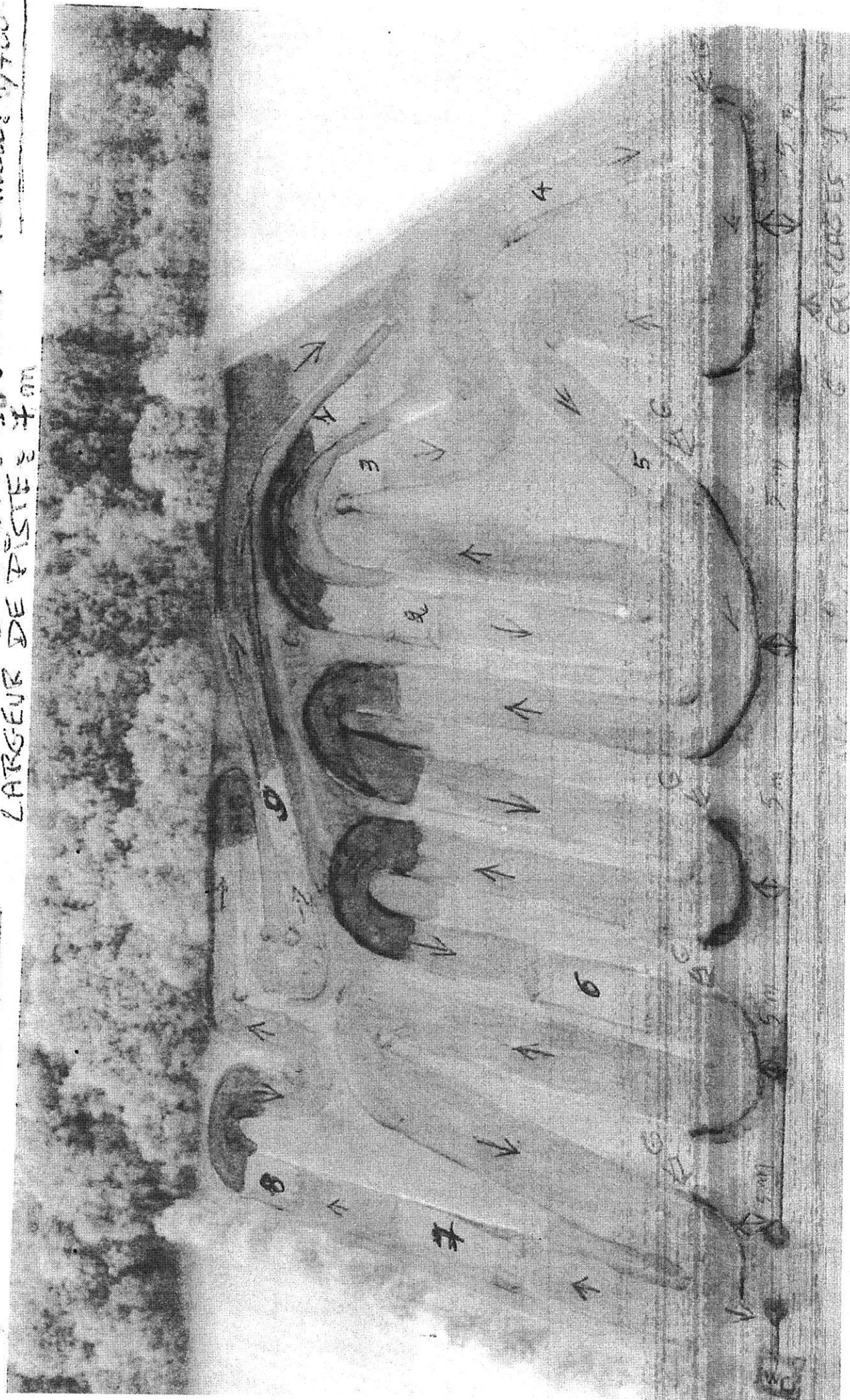
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

8 SANTS

23 VIAGES

LONGEUR DE PISTE 11000 m
LARGEUR DE PISTE 2 m

ESQUELLE 1/700



ESQUELLE 1/700



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n°2017-090 du 31 mars 2017
portant renouvellement de l'agrément de la société «ULYSSE SNC », pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2011-090-5 du 31 mars 2011, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *ULYSSE SNC* », ayant comme nom commercial « *Centre d'affaires Ulysse* », dont le siège social est situé au 9, avenue d'Italie à 68110 Illzach (RCS TI Mulhouse n°530 197 409), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 28 mars 2017 par la société en nom collectif dénommée « *ULYSSE SNC* », ayant comme nom commercial « *Centre d'affaires Ulysse* », dont le siège social est situé au 9, avenue d'Italie à 68110 Illzach (RCS TI Mulhouse n°530 197 409), et représentée par son gérant/associé, la S.A. intitulée « *MUFIM* », dont le représentant permanent est M. Jean-Marie Muller, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 22 mars 2017 par M. Jean-Marie Muller, en sa qualité de dirigeant de la société « *MUFIM* », gérante et associée détenant au moins 25% des parts sociales de la société « *ULYSSE SNC* », précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *ULYSSE SNC* » et l'extrait *Kbis* en date du 22 mars 2017 relatif à son immatriculation principale au RCS de Mulhouse ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *ULYSSE SNC* » dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

Considérant que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société en nom collectif dénommée « *ULYSSE SNC* », ayant comme nom commercial « *Centre d'Affaires Ulysse* », dont le siège social est situé au 9, avenue d'Italie à Illzach (68110), gérée par la société anonyme intitulée « *MUFIM* », représentée par M. Jean-Marie Muller, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 9, avenue d'Italie à Illzach.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans** et porte le numéro **68-2011-01**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 6 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – CDIF de COLMAR, situés au 3 rue Fleischhauer, 68000 COLMAR, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 4 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Ferm_CdifColmar_20170504

ARRETE ARS n° 2017-0961 du 27 mars 2017

Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM du Haut-Rhin sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6 ; FINESS EJ 68 001 122 8*) ;
- VU** le courrier du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin en date du 16 mars 2017 informant de la cessation des activités du laboratoire de biologie médicale qu'elle gère au sein du Centre d'Examens de Santé situé 2 rue de Lucelle à MULHOUSE et de sa fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- Considérant** que cette fermeture s'inscrit dans la volonté de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de mutualiser la production d'examens biologiques entre les différents laboratoires de ses Centres d'Examens de Santé, et qu'elle n'impacte localement pas l'offre en matière de biologie médicale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale géré par la CPAM du Haut-Rhin au sein du Centre d'Examens de Santé situé sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6*), est retirée à compter du 1^{er} avril 2017. Le laboratoire cessera toute activité à compter de cette date et sera radié de la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin.

- Article 2 :** La conservation des données biologiques de santé, des archives en papier ou informatiques, comme de la sérothèque, devra être assurée sous la responsabilité du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin et
- Article 3 :** Toutes indications relatives à l'existence d'un laboratoire ou d'une activité de biologie médicale sur le site devra être supprimée.
- Article 4 :** Ce Centre d'Examens de Santé ne pourra plus, à partir de cette date, faire effectuer par son personnel des prélèvements et procéder à des recueils biologiques, autres que ceux qui sont nécessaires dans le seul cadre des bilans de santé qu'il est autorisé à pratiquer et dont il a décidé de confier la réalisation des examens de biologie médicale au laboratoire de biologie médicale du Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LES-NANCY.
- Article 5 :** La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE


Pour le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

du 23 mars 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de **Bourbach-le-Bas, Kirchberg, Masevaux,**
Niederbruck, Rammersmatt, Sickert et Wegscheid

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la coordination rurale du Haut-Rhin, en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président du fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Bourbach-le-Bas, Kirchberg, Masevaux-Niederbruck, Rammersmatt, Sickert et Wegscheid.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 avril 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. L'action concertée de plusieurs binômes de lieutenants de louveterie peut être menée sur des circuits pré-étudiés dans le périmètre de la zone d'intervention.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Thann, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **23 MARS 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017

**prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du F.D.I.D.S. en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, corneilles et corbeaux freux et l'importance des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à ces espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies en montagne ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles dans les surfaces agricoles exploitées ;

CONSIDERANT la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques favorables ;

CONSIDERANT que les population de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers, de corneilles et de corbeaux freux, à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle du lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 1er au 20 avril 2017** en vue d'y réduire la population de cette espèce animale et les dégâts causés dans les semis agricoles et sur les prés.

Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement, en plaine.

Article 2 :

La direction des opérations visées à l'article 1 sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cent (200) mètres des dernières habitations,

.../...

- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- le tir par les locataires de chasse devra faire l'objet d'une déclaration par écrit ou par courrier électronique adressée au lieutenant de louveterie, avec information à l'ONCFS. Cette déclaration précisera le nombre de chasseurs concerné par l'opération. Le locataire de chasse déclarera également au maire de la commune les lieux où des affûts de protection des espaces agricoles cultivés sont réalisés.
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichant et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction. Tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit selon les modalités des articles 1 à 3 aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Le compte-rendu précisera le nombre de sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **24 MARS 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017
prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques, en plaine, et la remise en état des prairies dégradées par les sangliers, en montagne.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies suite à la fonte de la neige en montagne ;

CONSIDERANT que les populations de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sur demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier jusqu'au 20 avril 2017 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles, en priorité sur les parcelles semées, et dans les prés et les prairies, en priorité sur les parcelles remises en état récemment.

Le FDIDS informera simultanément le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin des demandes d'intervention.

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Pour les opérations visées à l'article 1, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 3 :

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts identifiés par le FDIDS.

L'action concertée de plusieurs binômes de lieutenants de louveterie peut être menée sur des circuits pré-étudiés dans le périmètre de la zone d'intervention.

.../...

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la direction départementale des territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le lieutenant directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux lieutenants de louveterie.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les lieutenants de louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les lieutenants de louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

.../...

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, dont les numéros d'immatriculation sont à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 :

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS.

Article 6 :

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

Article 7 :

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7 .

Article 8 :

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Le lieutenant de louveterie informera également les maires des communes où des opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

.../...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **24 MARS 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN



REF : IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\088-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\Louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

28 MARS 2017

du

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de HOHROD (lot 1)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** les demandes de Monsieur le maire de Hohrod, en date du 24 février 2017 et du 23 mars 2017 en accord avec le locataire de cette chasse communale ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 27 février 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **HOHROD (lot 1)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 14 avril 2017.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Hohrod, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,


Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de loupeterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REF : CIGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\088-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\Louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 30 mars 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la société SAGE Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 16 mars 2017 de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable en date du 20 mars 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prise en compte des observations en date du 23 mars 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de la société SAGE Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAGE Environnement - 12 avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins 74940 ANNECY-LE-VIEUX est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude des peuplements piscicoles dans le cadre de l'opération de renaturation du « Petit Rhin » à KEMBS (bras renaturé sur l'Île du Rhin).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur VULLIET
Monsieur DUMOUTIER Quentin
Monsieur BERNARD Cyril
Monsieur AUZEIL Adrien
Monsieur ROCHE Jean-Denis
Monsieur BILLIER Geoffrey
Monsieur BELLY Pierre-Edouard
Monsieur RENAHY Simon
Monsieur AUGER Franck
Monsieur RIVIERE Paulin

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2017 au 15 octobre 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place .

ARTICLE 7 : Observations

L'accès à la station devra être autorisé par le gestionnaire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne.

ARTICLE 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 3 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

du - 6 AVR. 2017

portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 avril 2016 ;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, le prélèvement des espèces animales non protégées dans le cadre de la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux avec les aéronefs. Toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours aux prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés par des agents titulaires du permis de chasser.

La destruction concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Faisan
- Lièvre

Le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1^{er} juillet 2017**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèce ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2017.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 est abrogé.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Arrêté n° 009 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bartenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Bartenheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Bartenheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 010 – BPHV – du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bollwiller

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Bollwiller la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Bollwiller ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Batigère ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 011 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Habsheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Habsheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Habsheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 012 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Horbourg-Wihr

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Horbourg-Wihr la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Horbourg-Wihr ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 013 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Kembs

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Kembs la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Kembs ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

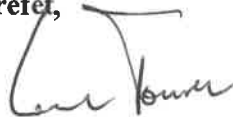
Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 014 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Morschwiller-le-Bas

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Morschwiller-le-Bas la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Morschwiller-le-Bas ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,


Laurent TOUVET

Arrêté n° 015 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Richwiller

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Richwiller la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Richwiller ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de l'office public d'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 016 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Rixheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Rixheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Nouveau logis de l'Est ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

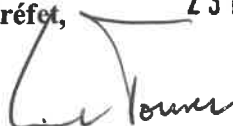
ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 017 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Sausheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Sausheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Sausheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 018 – BPVH du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Turckheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Turckheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Turckheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 019 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Village-Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Village-Neuf la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Village-Neuf ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 020 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Wintzenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Wintzenheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Wintzenheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur de la coopérative Colmar habitat ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 021 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Lutterbach

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Lutterbach la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Lutterbach ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet.



Laurent TOUVET

Arrêté n° 022 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Staffelfelden

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Staffelfelden la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Staffelfelden ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

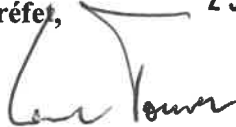
ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

24 mars 2017 – 027 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école EVASION à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Anthony MILD, né le 30/11/1990 à COLMAR (68), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony MILD, demeurant 6 route d'Elsenheim à MARCKOLSHEIM est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

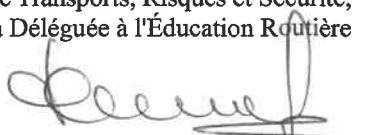
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

30 mars 2017 – 028 - GES

**portant autorisation de circuler le vendredi 14 avril 2017 (vendredi saint)
et le mardi 26 décembre 2017 (saint-Etienne)
pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 14 avril 2017** (vendredi saint) et le **mardi 26 décembre 2017** (saint Étienne) sont des jours fériés de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **vendredi 14 avril 2017** et le **mardi 26 décembre 2017**, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

Article 2

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

Article 3

- le secrétaire général de la préfecture
- le président du conseil départemental
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
- le directeur de la direction interdépartementale des routes est (DIR EST)
- le directeur département des territoires
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au préfet de la zone de défense et de sécurité – Est
- au préfet du Bas-Rhin
- au préfet de la Moselle
- à la cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- à l'union régionale du transport d'Alsace (URTA)

Le préfet



Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 30 MARS 2017

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

**au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS
représenté par Monsieur Thierry BAUMGART
2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN**

pour des travaux réalisés sans autorisation administrative

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants et les articles L414-4 et L411-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 Janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 421 1807 – Hautes Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;
- VU le rapport n° 2016-PEN-002 des inspecteurs de l'environnement transmis au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART - 2 chemin du Geisberg 68140 SOULTZEREN, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 février 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations du GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART reçues par courriel le 2 mars 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté, sur les parcelles 51, 109 et 111 – section 1 à Soultzeren, les faits suivants :

- la réalisation de tranchées de drainage sur une première zone humide (de type tourbière) sur une longueur totale de 257 mètres avec un impact potentiel estimé à 1 ha ;
- la réalisation, sur une deuxième zone humide, de travaux surcreusant le terrain naturel sur une surface de 570 m² avec pour conséquence un effet drainant ou asséchant sur une surface potentielle estimée à 0.19 ha ;

Considérant la localisation desdites parcelles au cœur des périmètres Natura2000 FR 4211807 intitulé Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges ;

Considérant que les actions de drainage ont pour effet d'assécher les zones humides ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART - 2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Considérant la nécessité de produire une évaluation d'incidences sur Natura 2000 pour toute action visant à assécher une zone humide en site Natura 2000 ;

Considérant la présence de plusieurs espèces protégées dans le milieu concerné par les travaux ;

Considérant l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée, sauf à disposer d'une autorisation de dérogation délivrée par le Préfet après avis du conseil national de protection de la nature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – Le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART – 2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1°) soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés sur les parcelles 51, 109 et 111 – section 1 à SOULTZEREN :

- un dossier conforme aux dispositions des articles R214-1 et R214-6 du code de l'environnement ;
- un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture. Ce dossier devra comporter :

- les modalités de comblement des tranchées et zone surcreusée, y compris en terme de rétablissement de la structure du sol ;
- le délai de mise en œuvre des travaux de remise en état après acceptation par le service de police de l'eau.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART est informé que :

- le dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives n'implique pas la délivrance certaine des autorisations par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective des autorisations, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement :

- les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ;
- la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzeren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
L'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels,**

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 30 MARS 2017

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
au GAEC Roess représenté par Monsieur daniel ROESS siégeant
4 chemin ober geisberg - 68140 SOULTZEREN
pour des travaux réalisés sans autorisation administrative**

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants et l'article L414-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 Janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 421 1807 – Hautes Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;
- VU le rapport n° 2016-PEN-003 des inspecteurs de l'environnement transmis au GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 février 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations du GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS reçues par courriel le 21 février 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté, sur la parcelle 55 – section 1 à Soultzeren, les faits suivants :

- le captage d'eau par prélèvement direct sur un cours d'eau ;
- le captage d'eau par drainage sur une zone humide ;
- la pose d'un réseau de tuyau PVC pour la conduite d'eau ;

Considérant la localisation desdites parcelles au cœur des périmètres Natura2000 FR 4211807 intitulé Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges ;

Considérant que les actions de prélèvement par voie directe dans le cours d'eau ont pour effet d'assécher la partie aval de la zone humide et de limiter le débit dans le cours d'eau ;

Considérant que les actions de prélèvement par drainage ont pour effet d'assécher la zone humide à l'amont et à l'aval des aménagements ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN. de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent les rubriques 1.1.2.0, 3.3.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Considérant la nécessité de produire une évaluation d'incidences sur Natura 2000 pour toute action visant à assécher une zone humide en site Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – le GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN. **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1°) soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés sur la parcelle 55 – section 1 à SOULTZEREN :

- un dossier conforme aux dispositions des articles R214-1 et R214-6 du code de l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture. Ce dossier devra comporter :

- les modalités de mise en œuvre des travaux concernant le retrait du réseau de tuyaux PVC ;
- les modalités de comblement des tranchées, y compris en terme de rétablissement de la structure du sol ;
- les modalités de remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau, pour la partie modifiée ;
- le délai de mise en œuvre des travaux de remise en état après acceptation par le service de police de l'eau.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le GAEC ROESS représenté par Monsieur Daniel Roess est informé que :

- le dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives n'implique pas la délivrance certaine des autorisations par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective des autorisations, soit de la remise effective des lieux en état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié au GAEC ROESS représenté par Monsieur Daniel Roess ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzeren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
L'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels,


Pierre SCHERRER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2016-51 du 16 décembre 2016 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : par intérim :

- ❖ Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour les communes de : Sainte-Marie aux Mines, Sainte Croix aux Mines, Rombach le Franc, Lièpvre
- ❖ Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour les communes de : Hunawihr, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch et Zellenberg
- ❖ Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, à compter du 9 janvier 2017, pour la commune d'Ingersheim et pour le secteur de la Zac de l'Aérodrome :
 - Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :
 - La D83 ou avenue de Lorraine et rue du 152^{ème} RI incluses
 - Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites nord-ouest de la ville de Colmar
 - La D83 ou route de Strasbourg, incluse
 - Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées suivantes : les limites nord de la ville de Colmar,
 - à l'exclusion de la rue Frédéric Hartmann.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn

Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline SIMON

- 15^{ème} section : Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail
16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail
18^{ème} section : par intérim : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail pour les
communes hors Mulhouse à compter du 9 janvier 2017
Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail pour la commune
de Mulhouse à compter du 9 janvier 2017
19^{ème} section : M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail
20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
22^{ème} section : par intérim : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail, à compter du 9 janvier 2017

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

- 23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail
24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail
26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail
27^{ème} section : par intérim, M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail, à compter du 2 janvier 2017
28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail
29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section
18^{ème} section : la directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section
19^{ème} section : le directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section
20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section

22^{ème} section : la directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section, à compter du 2 janvier 2017

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section à compter du 2 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 23 décembre 2016.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité

départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 avril 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
Par subdélégation,
et pour le directeur régional délégué,
Responsable de l'unité départemental du Haut-Rhin

~~empêché,~~
Le directeur du travail,


Didier SELVINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

aca1.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/02 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 31 mars 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



PRÉFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-007

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 - Echangeur n°33 - Rixheim

Carottage et sondage de chaussée sur ouvrage d'art n° 200

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35
PR + SENS, SECTION	Échangeur n°33 - Rixheim – au droit du PR 104+630
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de carottage et de sondage de chaussée sur ouvrage d'art n° 200
PÉRIODE	le mardi 11 avril 2017, entre 9h00 à 15h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles Rixheim vers Colmar et Bâle vers Rixheim à l'échangeur n° 33, Mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Localisation	Mesures d'exploitation
Le mardi 11 avril 2017 de 9h00 à 15h00	A35 PR 104+630 Échangeur n° 33 de Rixheim	Les bretelles Rixheim→Mulhouse/Colmar et Bâle→Rixheim dans l'échangeur 33 seront fermées à la circulation publique Les usagers venant de Rixheim et désirant se diriger vers Mulhouse devront emprunter l'A 35 en direction de Bâle et faire demi-tour à l'échangeur 34 à Sierentz. Les usagers venant de Bâle par l'A 35 désirant se rendre à Rixheim continueront sur l'A 35 et prendront la direction de Mulhouse/Belfort par l'A 36 au droit de l'échangeur de la Croix de la Hardt puis feront demi-tour à l'échangeur 20 d'Ile Napoléon.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Les Maires des communes de Rixheim et Habsheim

Une copie sera adressée pour information à :
Le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le - 3 AVR. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-004

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération**

A36 – Achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse Phase 2 de l'opération

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 8 février 2017 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Pfastatt sur le dossier d'exploitation ;

VU l'absence d'avis de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation ;

VU l'avis favorable de la DDSP / Commissariat Central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 22 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071 - GES du 25 juillet 2016 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR, SENS et SECTION	PR 0+870 à PR 105+600 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 106+650 à PR 100+050 pour le sens Allemagne vers Belfort Autoroute A36 concédée du PR 0+870 au PR 100+00 A36 non concédée entre les échangeurs n°16 Mulhouse Coteaux et n°18 Bourzwiller
NATURE DES TRAVAUX	Phase 2A : Minéralisation du terre-plein central de l'autoroute Phase 2B : Création d'interruption de terre plein central temporaire et définitif
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 3 avril au mardi 3 octobre 2017 inclus
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Réduction de largeurs de voies Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence Limitation de vitesse / Interdiction de dépasser Fermeture de bretelles de jour et de nuit avec mise en place de déviations

	Dévoisement de circulation Neutralisation de voie rapide de jour (section à 3 voies) Mise en place et dépose de balisage temporaire avec neutralisation de voie de nuit Mise en place d'un itinéraire de délestage	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AER et sous-traitants	Sous le contrôle de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim Sous la responsabilité de : DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse

Article 3

Le présent arrêté concerne les phases 2A et 2B du dossier d'exploitation sous chantier indice 1

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Phase	Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
sens Belfort → Allemagne			
Mise en place de la signalisation temporaire	du lundi 3 avril au mardi 2 mai 2017	A36 PR 0+870 à 105+600 110km/h au PR 0+670 90km/h au PR 0+470 70km/h au PR 0+120 110km/h au PR 105+600	<ul style="list-style-type: none"> <i>De nuit entre 21h30 et 5h30</i> <p><u>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR</u> (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>De jour entre 5h30 et 21h30</i> <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17 à partir du 10 avril 2017 21h30 Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>

Travaux Phase 2A	du mardi 2 mai au lundi 11 septembre 2017		<p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17. Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
Débalisage et fin de chantier	du lundi 11 septembre au mardi 3 octobre 2017	<p>A36</p> <p>PR 0+870 à 105+600</p> <p>110km/h au PR 0+670</p> <p>90km/h au PR 0+470</p> <p>70km/h au PR 0+120</p> <p>110km/h au PR 105+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> De nuit entre 21h30 et 5h30 <p><u>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR</u> (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> De jour entre 5h30 et 21h30 <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers le terre-plein central</u></p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier</p>
sens Allemagne → Belfort			
Mise en place de la signalisation temporaire	du lundi 3 avril au mardi 2 mai 2017	<p>A36</p> <p>PR 104+550 à 100+050</p> <p>90km/h au PR 104+150</p> <p>70km/h au PR 103+450</p> <p>B31 au PR 100+050</p>	<ul style="list-style-type: none"> De nuit entre 22h00 et 6h30 <p><u>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR</u> (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> De jour entre 6h30 et 22h00 <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier. Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à</p>

			<p>l'échangeur n°17 à partir du 18 avril 2017 à 21h30. Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
Travaux PHASE 2A	du mardi 2 mai au mercredi 13 septembre 2017		<p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier. Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
Travaux PHASE 2B	Du mercredi 13 septembre au mercredi 20 septembre 2017	<p>A36 PR 106+650 à PR 100+050</p> <p>Sens Allemagne vers Belfort</p> <p>70km/h PR 103+450</p> <p>90km/h PR 106+650</p> <p>B31 PR 100+050</p>	<p><u>Neutralisation de la voie de droite par balisage fixe</u> (schéma CF116a, neutralisation effective du PR105+700 au PR 103+250)</p> <p>Limitation de la vitesse à 110 km/h, 90 puis 70km/h par paliers dégressifs</p> <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier. Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
Débalisage et fin de chantier Phases 2A et 2B	du mercredi 13 septembre au mardi 3 octobre 2017	<p>A36 PR 104+550 à 100+050</p> <p>90km/h au PR 104+150</p> <p>70km/h au PR 103+450</p> <p>B31 au PR 100+050</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>De nuit entre 22h00 et 6h30</i> <p><u>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR</u> (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17 Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>De jour entre 6h30 et 22h00</i> <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser aux véhicules > 3,5t sauf chantier.</p> <p>Remise en place de l'ensemble des dispositions conformes</p>

			à l'arrêté permanent et réouverture de la bretelle le dimanche 3 octobre 2017 à 22h00.
--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Le Commandant de la DDSP/ Commissariat central de Mulhouse,
Le Directeur de l'entreprise APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Les Maires des communes de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Reiningue et Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information à :

Le Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le Directeur des Établissements PSA Peugeot Citroën,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 3 Avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 6 mars 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Remy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie Posilek, directrice des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent Naegelen, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

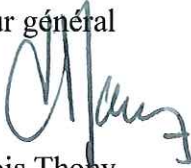
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Naegelen, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Séverine Michel, Mme Séverine Narbonne, M. Stéphane Narbonne, M. Emmanuel Toison, M. Pascal Willig, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Rémy Heitz

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Vincent Naegelen
directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire par intérim



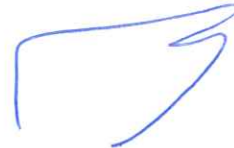
Séverine Michel
responsable de la gestion budgétaire



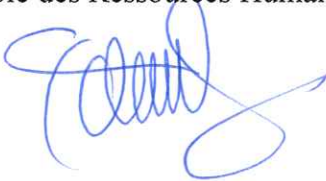
Séverine Narbonne
Responsable de la gestion budgétaire



Pascal Willig
Responsable de la gestion budgétaire



Stéphane Narbonne
Responsable des Ressources Humaines



Emmanuel Toison
Responsable de la gestion budgétaire
délégué



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Département surveillance et régulation

ARRÊTÉ

fixant la mise en œuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Colmar Houssen

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

- VU** le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles D 213-1.19 et D 213-1.23,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25,
- VU** le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'Arrêté du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'Arrêté préfectoral du Haut-Rhin, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en date du 27 septembre 2016,
- VU** l'Arrêté préfectoral du Haut-Rhin, portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du Département Surveillance et Régulation de la DSAC-NE, en date du 11 octobre 2016,
- VU** la demande de modification des horaires du service de prévention du péril animalier de l'aérodrome de Colmar Houssen, effectuée par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, exploitant de l'aérodrome de Colmar Houssen, en date du 9 mars 2017,
- VU** la réponse favorable de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, exploitant de l'aérodrome de Colmar Houssen, en date du 23 mars 2017, à la consultation de la DSAC NE effectuée le 21 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les mouvements commerciaux annuels d'avions de longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Colmar Houssen, ainsi que la présence animalière dans et aux abords de l'enceinte aéroportuaire, nécessitent de prendre des mesures de prévention du péril animalier à caractère adapté,



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Colmar Houssen.

Il est organisé et exécuté par l'exploitant de l'aérodrome, au regard des dispositions prévues :

- par le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- par l'Arrêté du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome de Colmar Houssen dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère adapté.

Article 3 :

Les mesures appropriées d'effarouchement sont mises en œuvre pour tout mouvement commercial d'avion de longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, pendant les horaires d'activation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome.

Article 4 :

Les matériels suivants sont utilisés pour assurer la prévention du péril animalier :

- un véhicule adapté au terrain, équipé d'un générateur de cris de détresse, de son amplificateur et de ses haut-parleurs,
- un revolver d'alarme, muni d'un embout lance-fusées,
- des amorces à blanc, sans fumée,
- des fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme,
- des fusées détonnantes d'une portée de 20 à 50 mètres produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme,
- un fusil de calibre 12, à 2 canons, type arme « parcours de chasse »,
- des cartouches de calibre 12,
- le matériel de capture approprié.

Article 5 :

Les mesures appropriées de prélèvements d'animaux sont effectuées en cas de nécessité par l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demande dans les meilleurs délais une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté du 9 octobre 2010 fixant la mise en œuvre à caractère occasionnel adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Colmar Houssen ;

Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 9 :

- Le Préfet du Haut-Rhin,
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- Le Président de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2017

Pour le Préfet (par délégation)

Rémy MERTZ
Chef du département Surveillance et régulation

Original signé



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD



DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

Mme Catherine RAVINET, Directrice Générale Adjointe, en l'absence du Directeur Général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence conjointe du Directeur Général et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers.

Signature de M. Glenn HOUËL



En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, y compris pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, l'astreinte administrative dispose d'une délégation de signature pour les documents administratif courants relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Mme Catherine RAVINET, Directrice Générale Adjointe, directrice des affaires médicales dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche clinique,

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine RAVINET, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

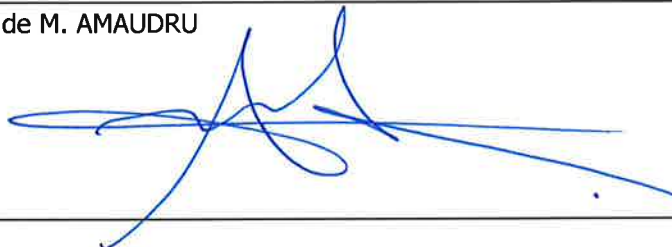
- * courriers internes
- * réponses aux candidatures
- * attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- * autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service

En l'absence de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme KOTLINSKI



Signature de M. AMAUDRU



Signature de Mme Christine HENGEL



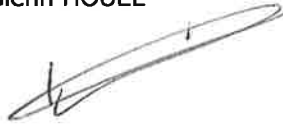
Cette décision annule et remplace les précédentes.

Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques, de la communication et des relations avec les usagers

M. Glenn HOUËL, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication,
- des relations avec les usagers.

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances, du contentieux et des relations avec les usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX



DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mme le Dr Annick BRUNOT directrice par intérim de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION

Mme Caroline BELOT, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK



M. Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Elvis CORDIER



Mme Evelyne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- à une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER



Mme Manuëla HOUËL, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives :

1) à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité internes...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

2) à la paie :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs

Signature de Mme Manuëla HOUËL



Mme Joanne MACIAS-DETOUX, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières des agents :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- états de validation CNRACL

- demandes de renseignements CNRACL / CRAV
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale

Signature de Mme Joanne MACIAS-DETOUX



Mme Aurélie PIERRE, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente médicale et non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- courriers relatifs au dossier de la cellule de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical,
- ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
- remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu

Signature de Mme Aurélie PIERRE



Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la formation permanente et des frais de missions :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement concernant les déplacements ordinaires

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL



Mme Joyce KHEDNAH, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- décisions du comité médical
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise pour cure
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers de reconnaissance d'accident du travail ou maladies professionnelles
- courriers relatifs à la régularisation paie (aux agents et à la trésorerie)
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, ...
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité (rapports hiérarchiques, courriers aux agents, ...)
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- courriers adressés aux agents pour suite à donner (congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, etc...)
- courriers adressés aux experts (missions)
- convocations agents : expertises, arrêt supérieur à 30 jours, ...
- attestations descriptives des tâches
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers de reconnaissance immédiate d'accident du travail

- courriers et bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- attestations diverses

Signature de Mme Joyce KHEDNAH



En l'absence de Mme KHEDNAH:

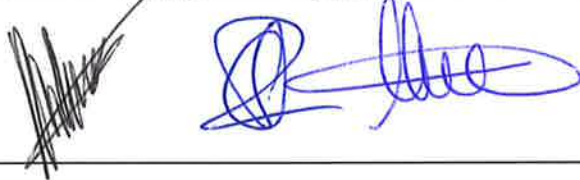
Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours

Signatures de Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS



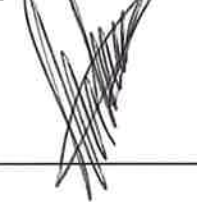
Mmes Céline HUEBER, Anne MURER ET Camille ROMANN, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les déclarations d'accident de travail en particulier pour les contractuels (délai des 48 h)

Signatures de Mme Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN



Mme Céline HUEBER, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers de reconnaissance d'accidents du travail

Signature de Mme Céline HUEBER



Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les attestations diverses

Signatures de Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS



Mmes Anne MURER et Camille ROMANN, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signatures de Mmes Anne MURER et Camille ROMANN



Mmes Sophie MARS et Sandrine KESSLER, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les différents formulaires CGOS

Signature de Mmes Sophie MARS et Sandrine KESSLER



Mme Nathalie HUGUENIN, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN



Cette décision annule et remplace les précédentes.

COORDINATION GENERALE DES SOINS

M. Thierry ZAESSINGER, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

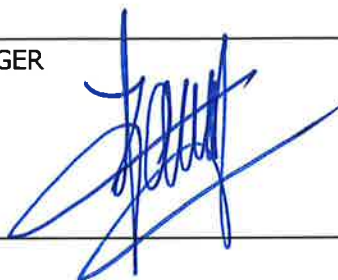
- de la Direction des soins

Il dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges

- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de M. Thierry ZAESSINGER



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Christian SIMON, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.

Signature de M. Christian SIMON



Mme Leïla CHOUAR, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances et du patrimoine.

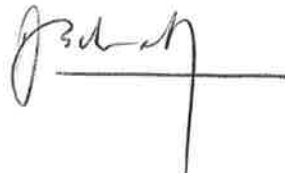
Signature de Mme Leïla CHOUAR



DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Signature de Mme Delphine SCHATZ



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine SCHATZ, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine SCHATZ, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Myriam DELEVAL



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine SCHATZ et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD



Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Laurent FLESCH, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose en outre de la délégation de signature pour les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent.

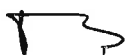
Signature de M. Laurent FLESCH



DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

Mme Pascale BOESHERTZ, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

Signature de Mme Pascale BOESHERTZ



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES MATERIELLES

M. Dominique REUSCHLE, Coordonnateur du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Dominique REUSCHLE

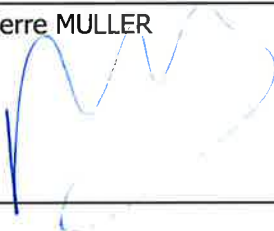


M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Pierre MULLER



M. Franck NATALE, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Signature de M. Franck NATALE



DIRECTION DES ACHATS

M. Jacques BERBETT, ingénieur en chef CE
Mme Muriel ERTLE, assistante médico-administratif,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
M. Abdelkarim LAMECHE, ingénieur hospitalier,
Mme Francisse-Madeleine OUBOUKOLOU, adjoint des cadres hospitaliers,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Nicolas STEBACH, ingénieur hospitalier,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier.

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de M. Jacques BERBETT



Signature de M. Emmanuel HAUSHERR



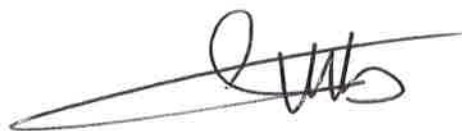
Signature de Mme Muriel ERTLE



Signature de M. Abdelkarim LAMECHE



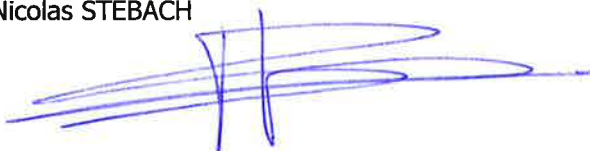
Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU



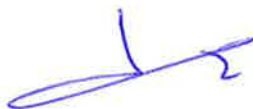
Signature de Mme Isabelle REBOURS



Signature de M. Nicolas STEBACH



Signature de M. Jérôme TARRAPEY



Signature de Mme Jeanne CAMPEGGIA



M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT, relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de M. Bernard BOURSIER



Cette décision annule et remplace les précédentes.

SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Mme Anne MOLINARO, adjoint des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement du service biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO



Cette décision annule et remplace les précédentes.

PRESTATIONS AUX TIERS

Mme Rachida HIMI, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI



M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, **M. Jean-Michel WIECKOWSKI**, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH



Signature de M. Jean-Michel WIECKOWSKI



Cette décision annule et remplace les précédentes.

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable des approvisionnements, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN



Signature de M. Fabien ONIMUS



Cette décision annule et remplace les précédentes.

LOGISTIQUE DE TRANSPORTS

Mme Peggy COMTE, attachée de l'administration hospitalière, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

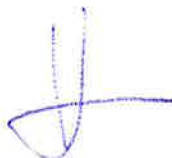
Signature de Mme Peggy COMTE



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy COMTE, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- ~~602.25 – Imagerie~~
- ~~602.27 – Pansements~~
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- ~~602.31 – Pain, farine~~
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- ~~602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock~~

Signature de Mme Marie HERRGOTT



Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Patrick BERTON, ingénieur hospitalier principal – service exploitation et maintenance,
M. Bruno COLLARDEY, ingénieur hospitalier – travaux neufs génie technique,
M. Joffrey GERVAISE, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie,
M. Bernard LAUFFENBURGER, ingénieur hospitalier, service études,
M. Eric DIETSCH, attaché d'administration hospitalière, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay et Bitschwiller)

ont délégué de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

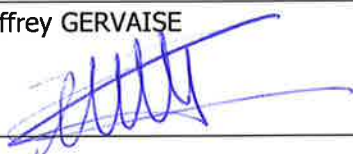
Signature de M. Patrick BERTON



Signature de M. Bruno COLLARDEY



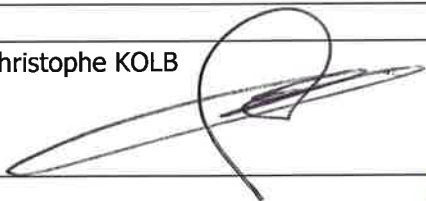
Signature de M. Joffrey GERVAISE



Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR



Signature de M. Christophe KOLB



Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER



Signature de M. Eric DIETSCH



Cette décision annule et remplace les précédentes.

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

Signature de M. Marc PENAUD



à **Madame Catherine RAVINET**, directrice générale adjointe,

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence de Madame Catherine RAVINET, délégation est donnée à :

M. Glenn HOUËL, secrétaire général,

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence de Monsieur HOUËL, délégation est donnée à :

M. Christian SIMON, directeur des services financiers,

Signature de M. Christian SIMON



En l'absence de M. SIMON, délégation est donnée à :

Mme Christelle GIAVITTO, adjoint administratif,

Signature de Mme Christelle GIAVITTO



ou **Mme Sandra RAVINEAU**, adjoint des cadres hospitaliers,

Signature de Mme Sandra RAVINEAU



Cette décision annule et remplace les précédentes.

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES


Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de M. Marc PENAUD



à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ



En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

Mme Nicole CLAASEN, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

Mme Sonia STEVENS, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS



Mme Aurélie HEYD, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélie HEYD', enclosed within a rectangular box.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de Mme Annie FIGUET



HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

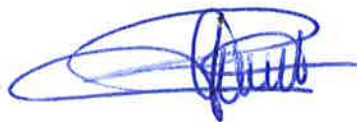
Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de Mme Annie FIGUET



MAISON DE RETRAITE JULES SCHEURER - BITSCHWILLER-LES-THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **M. Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de M. Hugues DEMICHEL



CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIEGEARD, **Mme Sylvie FERRENBACH**, cadre de pôle, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Caroline BIGEARD



Signature de Mme Sylvie FERRENBACH



EHPAD SAINT-SEBASTIEN - RIXHEIM

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIEGEARD, **Mme Sylvie FERRENBACH**, cadre de pôle, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Caroline BIGEARD



Signature de Mme Sylvie FERRENBACH



CENTRE HOSPITALIER ST MORAND - ALTKIRCH

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

M. Dominique REUSCHLE, directeur du site d'Altkirch, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- convocations à la médecine du travail

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de M. Dominique REUSCHLE



PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOLAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Campsp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
 - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
 - o rapport de présentation
 - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers , lettres de rejet et d'attribution)
 - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
 - tenues de la comptabilité des stocks
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOLAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Campsp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOLAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOLAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
 - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
 - les actions contentieuses,
 - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD



Signature du Dr Olivier AUJOULAT



Signature du Dr Sophie LIGNER



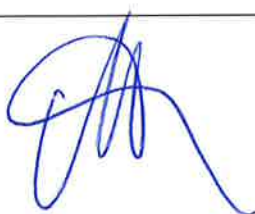
Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT



Signature du Dr Atekkha CHABANSE



Signature du Dr Marie FIZESAN



Signature du Dr Bernadette GRESS



Signature du Dr Daniel GUILLARD



Signature du Dr Jean MENNINGER



Signature du Dr Hélène MILLOT-LUSTIG

Absente pour maternité'


Signature du Dr Christelle WEISSE



Signature du Dr Fanny COMPAGNAT



Signature du Dr Pascale AUJOULAT



Signature du Dr Michèle SPECKLIN



CRECHE LES P'TITS LOUPS

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Simone PISZEWSKI**, adjoint administratif principal, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :

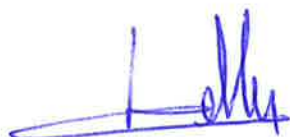
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Vu, pour acceptation

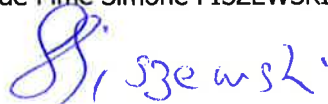
Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Dominique WELLER



Signature de Mme Simone PISZEWSKI



**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE**

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

- Article 1 **Mme Caroline BELOT-STUCK**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Caroline BELOT-STUCK, M. Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 **M. Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 5 **Mme Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 6 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR

- Article 7 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sandrine MONNET, M. Patrick LEHMANN dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK



Signature de M. Elvis CORDIER



Signature de M. Thierry ZAESSINGER



Signature de M. Patrick LEHMANN



Signature de Mme Sandrine MONNET



Cette décision annule et remplace les précédentes.

NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu le contrat de travail de Monsieur Pascal ARNAULT signé le 13 janvier 2014,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur par intérim de la Nouvelle Clinique des Tois Frontières, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la Nouvelle Clinique des Trois Frontières comprenant le G.C.S. des Trois Frontières pour l'activité privée et le GHR Mulhouse et Sud-Alsace – site de Saint-Louis pour l'activité publique, en l'absence de M. Pascal ARNAULT, directeur.

Article 2 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de M. Glenn HOUËL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-0961 du 27 mars 2017

Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé
de la CPAM du Haut-Rhin sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6 ; FINESS EJ 68 001 122 8*) ;
- VU** le courrier du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin en date du 16 mars 2017 informant de la cessation des activités du laboratoire de biologie médicale qu'elle gère au sein du Centre d'Examens de Santé situé 2 rue de Lucelle à MULHOUSE et de sa fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- Considérant** que cette fermeture s'inscrit dans la volonté de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de mutualiser la production d'examens biologiques entre les différents laboratoires de ses Centres d'Examens de Santé, et qu'elle n'impacte localement pas l'offre en matière de biologie médicale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale géré par la CPAM du Haut-Rhin au sein du Centre d'Examens de Santé situé sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6*), est retirée à compter du 1^{er} avril 2017. Le laboratoire cessera toute activité à compter de cette date et sera radié de la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin.

- Article 2 :** La conservation des données biologiques de santé, des archives en papier ou informatiques, comme de la sérothèque, devra être assurée sous la responsabilité du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin et
- Article 3 :** Toutes indications relatives à l'existence d'un laboratoire ou d'une activité de biologie médicale sur le site devra être supprimée.
- Article 4 :** Ce Centre d'Examens de Santé ne pourra plus, à partir de cette date, faire effectuer par son personnel des prélèvements et procéder à des recueils biologiques, autres que ceux qui sont nécessaires dans le seul cadre des bilans de santé qu'il est autorisé à pratiquer et dont il a décidé de confier la réalisation des examens de biologie médicale au laboratoire de biologie médicale du Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LES-NANCY.
- Article 5 :** La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE


Pour le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

du 23 mars 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de **Bourbach-le-Bas, Kirchberg, Masevaux,**
Niederbruck, Rammersmatt, Sickert et Wegscheid

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la coordination rurale du Haut-Rhin, en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président du fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Bourbach-le-Bas, Kirchberg, Masevaux-Niederbruck, Rammersmatt, Sickert et Wegscheid.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 avril 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. L'action concertée de plusieurs binômes de lieutenants de louveterie peut être menée sur des circuits pré-étudiés dans le périmètre de la zone d'intervention.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Thann, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **23 MARS 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017

**prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du F.D.I.D.S. en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, corneilles et corbeaux freux et l'importance des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à ces espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies en montagne ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles dans les surfaces agricoles exploitées ;

CONSIDERANT la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques favorables ;

CONSIDERANT que les population de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers, de corneilles et de corbeaux freux, à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle du lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 1er au 20 avril 2017** en vue d'y réduire la population de cette espèce animale et les dégâts causés dans les semis agricoles et sur les prés.

Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement, en plaine.

Article 2 :

La direction des opérations visées à l'article 1 sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cent (200) mètres des dernières habitations,

.../...

- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- le tir par les locataires de chasse devra faire l'objet d'une déclaration par écrit ou par courrier électronique adressée au lieutenant de louveterie, avec information à l'ONCFS. Cette déclaration précisera le nombre de chasseurs concerné par l'opération. Le locataire de chasse déclarera également au maire de la commune les lieux où des affûts de protection des espaces agricoles cultivés sont réalisés.
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichant et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction. Tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit selon les modalités des articles 1 à 3 aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Le compte-rendu précisera le nombre de sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **24 MARS 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017
prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques, en plaine, et la remise en état des prairies dégradées par les sangliers, en montagne.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies suite à la fonte de la neige en montagne ;

CONSIDERANT que les populations de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sur demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier jusqu'au 20 avril 2017 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles, en priorité sur les parcelles semées, et dans les prés et les prairies, en priorité sur les parcelles remises en état récemment.

Le FDIDS informera simultanément le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin des demandes d'intervention.

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Pour les opérations visées à l'article 1, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 3 :

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts identifiés par le FDIDS.

L'action concertée de plusieurs binômes de lieutenants de louveterie peut être menée sur des circuits pré-étudiés dans le périmètre de la zone d'intervention.

.../...

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la direction départementale des territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le lieutenant directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux lieutenants de louveterie.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les lieutenants de louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit est requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les lieutenants de louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

.../...

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, dont les numéros d'immatriculation sont à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 :

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS.

Article 6 :

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

Article 7 :

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7 .

Article 8 :

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Le lieutenant de louveterie informera également les maires des communes où des opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

.../...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le 24 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

28 MARS 2017

du

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de HOHROD (lot 1)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** les demandes de Monsieur le maire de Hohrod, en date du 24 février 2017 et du 23 mars 2017 en accord avec le locataire de cette chasse communale ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 27 février 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **HOHROD (lot 1)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 14 avril 2017.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Hohrod, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,


Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de loupeterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 30 mars 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la société SAGE Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 16 mars 2017 de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable en date du 20 mars 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prise en compte des observations en date du 23 mars 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de la société SAGE Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAGE Environnement - 12 avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins 74940 ANNECY-LE-VIEUX est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude des peuplements piscicoles dans le cadre de l'opération de renaturation du « Petit Rhin » à KEMBS (bras renaturé sur l'Île du Rhin).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur VULLIET
Monsieur DUMOUTIER Quentin
Monsieur BERNARD Cyril
Monsieur AUZEIL Adrien
Monsieur ROCHE Jean-Denis
Monsieur BILLIER Geoffrey
Monsieur BELLY Pierre-Edouard
Monsieur RENAHY Simon
Monsieur AUGER Franck
Monsieur RIVIERE Paulin

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2017 au 15 octobre 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place .

ARTICLE 7 : Observations

L'accès à la station devra être autorisé par le gestionnaire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne.

ARTICLE 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au préfet du département du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 3 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

du - 6 AVR. 2017

portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 avril 2016 ;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, le prélèvement des espèces animales non protégées dans le cadre de la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux avec les aéronefs. Toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours aux prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés par des agents titulaires du permis de chasser.

La destruction concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Faisan
- Lièvre

Le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers repérés dans l'enceinte de l'aéroport (sanglier, daim, chevreuil).

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1^{er} juillet 2017**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèce ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2017.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 est abrogé.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Arrêté n° 009 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bartenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Bartenheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Bartenheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 010 – BPHV – du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bollwiller

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Bollwiller la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Bollwiller ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Batigère ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 011 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Habsheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Habsheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Habsheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 012 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Horbourg-Wihr

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Horbourg-Wihr la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Horbourg-Wihr ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

**Arrêté n° 013 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Kembs**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Kembs la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Kembs ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

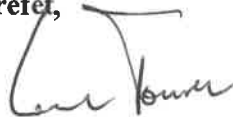
Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 014 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Morschwiller-le-Bas

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Morschwiller-le-Bas la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Morschwiller-le-Bas ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,

23 MARS 2017


Laurent TOUVET

Arrêté n° 015 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Richwiller

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Richwiller la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Richwiller ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de l'office public d'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 016 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Rixheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Rixheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Nouveau logis de l'Est ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

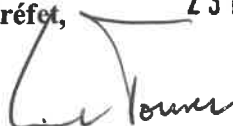
ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 017 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Sausheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Sausheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Sausheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 018 – BPVH du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Turckheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Turckheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Turckheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 019 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Village-Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Village-Neuf la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Village-Neuf ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- la directrice de l'office public de l'habitat Saint-Louis habitat ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 020 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Wintzenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Wintzenheim la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Wintzenheim ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Colmar agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant
- le directeur de la coopérative Colmar habitat ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Pôle habitat Colmar centre Alsace ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Arrêté n° 021 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Lutterbach

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Lutterbach la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Lutterbach ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet.



Laurent TOUVET

Arrêté n° 022 – BPHV du 23 mars 2017
relatif à la composition de la commission prévue par l'article L.302-9-1-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Staffelfelden

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants et R.302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué pour la commune de Staffelfelden la commission prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

La commission est placée sous la présidence du préfet du Haut-Rhin ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Staffelfelden ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux présents sur la commune :

- le président du directoire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Habitats de haute Alsace ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Somco ou son représentant
- le directeur de l'office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération habitat ou son représentant
- le directeur de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Néolia ou son représentant

Au titre des organismes ou associations agréés :

- le président de l'Association service d'urgence sociale ou son représentant
- le président de l'Association accueil prévention protection urgence insertion sociale ou son représentant
- le président de l'Association immobilière sociale Actilog ou son représentant
- le président de l'Association Espoir ou son représentant
- le président de l'Association d'aide au logement des sans-abri ou son représentant
- le président de l'Association Aleos ou son représentant

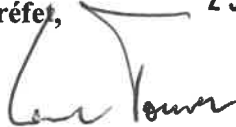
ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

24 mars 2017 – 027 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école EVASION à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Anthony MILD, né le 30/11/1990 à COLMAR (68), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony MILD, demeurant 6 route d'Elsenheim à MARCKOLSHEIM est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

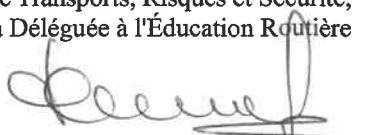
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

30 mars 2017 – 028 - GES

**portant autorisation de circuler le vendredi 14 avril 2017 (vendredi saint)
et le mardi 26 décembre 2017 (saint-Etienne)
pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 14 avril 2017** (vendredi saint) et le **mardi 26 décembre 2017** (saint Étienne) sont des jours fériés de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **vendredi 14 avril 2017** et le **mardi 26 décembre 2017**, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

Article 2

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

Article 3

- le secrétaire général de la préfecture
- le président du conseil départemental
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
- le directeur de la direction interdépartementale des routes est (DIR EST)
- le directeur département des territoires
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au préfet de la zone de défense et de sécurité – Est
- au préfet du Bas-Rhin
- au préfet de la Moselle
- à la cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- à l'union régionale du transport d'Alsace (URTA)

Le préfet



Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 30 MARS 2017

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

**au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS
représenté par Monsieur Thierry BAUMGART
2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN**

pour des travaux réalisés sans autorisation administrative

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants et les articles L414-4 et L411-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 Janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 421 1807 – Hautes Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;
- VU le rapport n° 2016-PEN-002 des inspecteurs de l'environnement transmis au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART - 2 chemin du Geisberg 68140 SOULTZEREN, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 février 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations du GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART reçues par courriel le 2 mars 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté, sur les parcelles 51, 109 et 111 – section 1 à Soultzeren, les faits suivants :

- la réalisation de tranchées de drainage sur une première zone humide (de type tourbière) sur une longueur totale de 257 mètres avec un impact potentiel estimé à 1 ha ;
- la réalisation, sur une deuxième zone humide, de travaux surcreusant le terrain naturel sur une surface de 570 m² avec pour conséquence un effet drainant ou asséchant sur une surface potentielle estimée à 0.19 ha ;

Considérant la localisation desdites parcelles au cœur des périmètres Natura2000 FR 4211807 intitulé Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges ;

Considérant que les actions de drainage ont pour effet d'assécher les zones humides ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART - 2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Considérant la nécessité de produire une évaluation d'incidences sur Natura 2000 pour toute action visant à assécher une zone humide en site Natura 2000 ;

Considérant la présence de plusieurs espèces protégées dans le milieu concerné par les travaux ;

Considérant l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée, sauf à disposer d'une autorisation de dérogation délivrée par le Préfet après avis du conseil national de protection de la nature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – Le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART – 2 chemin du Geisberg - 68140 SOULTZEREN **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1°) soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés sur les parcelles 51, 109 et 111 – section 1 à SOULTZEREN :

- un dossier conforme aux dispositions des articles R214-1 et R214-6 du code de l'environnement ;
- un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture. Ce dossier devra comporter :

- les modalités de comblement des tranchées et zone surcreusée, y compris en terme de rétablissement de la structure du sol ;
- le délai de mise en œuvre des travaux de remise en état après acceptation par le service de police de l'eau.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART est informé que :

- le dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives n'implique pas la délivrance certaine des autorisations par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective des autorisations, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement :

- les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ;
- la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié au GAEC BAUMGART RUDI ET FILS représenté par Monsieur Thierry BAUMGART ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzeren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
L'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels,**

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 30 MARS 2017

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
au GAEC Roess représenté par Monsieur daniel ROESS siégeant
4 chemin ober geisberg - 68140 SOULTZEREN
pour des travaux réalisés sans autorisation administrative**

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants et l'article L414-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 Janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 421 1807 – Hautes Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;
- VU le rapport n° 2016-PEN-003 des inspecteurs de l'environnement transmis au GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 février 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations du GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS reçues par courriel le 21 février 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté, sur la parcelle 55 – section 1 à Soultzeren, les faits suivants :

- le captage d'eau par prélèvement direct sur un cours d'eau ;
- le captage d'eau par drainage sur une zone humide ;
- la pose d'un réseau de tuyau PVC pour la conduite d'eau ;

Considérant la localisation desdites parcelles au cœur des périmètres Natura2000 FR 4211807 intitulé Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges ;

Considérant que les actions de prélèvement par voie directe dans le cours d'eau ont pour effet d'assécher la partie aval de la zone humide et de limiter le débit dans le cours d'eau ;

Considérant que les actions de prélèvement par drainage ont pour effet d'assécher la zone humide à l'amont et à l'aval des aménagements ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN. de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent les rubriques 1.1.2.0, 3.3.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Considérant la nécessité de produire une évaluation d'incidences sur Natura 2000 pour toute action visant à assécher une zone humide en site Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – le GAEC Roess représenté par Monsieur Daniel ROESS demeurant 4 chemin Ober Geisberg - 68140 SOULTZEREN. **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1°) soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés sur la parcelle 55 – section 1 à SOULTZEREN :

- un dossier conforme aux dispositions des articles R214-1 et R214-6 du code de l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture. Ce dossier devra comporter :

- les modalités de mise en œuvre des travaux concernant le retrait du réseau de tuyaux PVC ;
- les modalités de comblement des tranchées, y compris en terme de rétablissement de la structure du sol ;
- les modalités de remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau, pour la partie modifiée ;
- le délai de mise en œuvre des travaux de remise en état après acceptation par le service de police de l'eau.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le GAEC ROESS représenté par Monsieur Daniel Roess est informé que :

- le dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives n'implique pas la délivrance certaine des autorisations par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective des autorisations, soit de la remise effective des lieux en état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié au GAEC ROESS représenté par Monsieur Daniel Roess ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzeren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
L'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels,


Pierre SCHERRER